

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1876.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

LIVRE PRÉLIMINAIRE, TITRE DEUXIÈME.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SENAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de loi portant révision du Code de procédure civile vient vous présenter son rapport sur les amendements introduits par le Sénat dans le second titre de ce Code.

Il n'a été apporté au chapitre « DU COMPROMIS », tel qu'il avait été voté par la Chambre, que trois modifications de détail.

L'article 9 autorise les arbitres à juger sur le vu des pièces d'une seule des parties lorsque l'autre partie, sommée de fournir les siennes, reste en défaut de le faire. Le Sénat a pensé qu'il fallait déterminer le délai qui doit s'écouler entre la sommation et le jugement et, à cet effet, il a introduit dans le dernier paragraphe de l'article les mots : « *dans la huitaine.* »

L'article 10 voté par la Chambre subordonnait, à l'égard des parties non présentes, l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les arbitres à la transmission de cette sentence par lettre recommandée. Le Sénat a cru cette précaution insuffisante et y a substitué la notification par exploit d'huissier.

(1) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. 1^{er} du titre II, n° 139.

Rapport sur le chap. II du titre II, n° 225.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 121.

} Session de 1872-1873.

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, *président*, ORTS, DRUBBEL, DE ROSSUS, JACOBS et DUPONT.

L'article 15 indique les cas dans lesquels la nullité de la sentence arbitrale peut être demandée; la rédaction votée par la Chambre n'indiquait pas devant quel tribunal elle devait l'être; le texte adopté par le Sénat spécifie que c'est devant le tribunal au greffe duquel la sentence a été déposée.

Votre commission croit devoir vous proposer d'adhérer à ces trois amendements.

Le chapitre « DE LA CONCILIATION » a subi des modifications plus importantes.

Deux changements ont été apportés par le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, à l'article 18. Au lieu de charger le requérant de recommander à la poste la lettre par laquelle le juge de paix appelle les parties à comparaître devant lui avant d'autoriser l'assignation, le Sénat propose de maintenir le texte de la loi du 25 mars 1841 qui autorise le juge de paix à appeler au préalable les parties devant lui, sans frais.

Le Sénat rétablit aussi les deux exceptions que fait la loi de 1841 à cette règle de la convocation préalable à l'assignation; les causes qui requièrent célérité et celles dans lesquelles les parties ne sont pas toutes domiciliées dans le même canton ou dans la même ville n'y peuvent être astreintes.

Au second paragraphe de l'article 19 le Sénat a supprimé les mots « devant le président » qui s'y étaient glissés par inadvertance.

L'article 21 voté par le Sénat autorise le tribunal à ordonner la comparution des parties en chambre du conseil, pour s'y concilier si faire se peut, à tout moment de la procédure et. si le tribunal le juge utile, à plusieurs reprises. Les articles 21 et 22 votés par la Chambre avaient la même portée.

L'article suivant se réfère aux deux précédents, mais les numéros de ces articles sont modifiés : 20 et 21 sont substitués à 21 et 22.

A l'article 25, le pluriel « les magistrats » est substitué au singulier « le magistrat. »

Le Sénat a apporté un changement plus important à l'article 26. Le système adopté par la Chambre était celui-ci : L'arrangement intervenu en chambre du conseil est acté en présence du magistrat; quand les parties ne savent point signer, ou désirent donner à l'acte la forme authentique, elles sont renvoyées à cet effet devant notaire.

Le Sénat a été frappé des inconvénients que ce renvoi peut présenter lorsque rien n'a été signé en chambre du conseil. Dans l'intervalle qui s'écoule entre la comparution en chambre du conseil et la passation de l'acte notarié, même dans le trajet du tribunal à l'étude du notaire, un arrangement péniblement obtenu peut être rompu et. si rien ne le constate, l'intervention du magistrat, bien qu'efficace, aura été inutile.

Le texte voté par le Sénat veut que les magistrats revêtent de leur signature l'acte dressé en leur présence pour constater l'arrangement; les conventions ainsi constatées auront force d'obligation privée.

Les parties, même celles qui n'ont pu le signer, pourront en poursuivre l'exécution.

Votre commission, Messieurs, vous propose de vous rallier aux modifications apportées par le Sénat au chapitre « DE LA CONCILIATION. »

Le Rapporteur,
V. JACOBS.

Le Président,
THONISSEN.